122 bis rue du faubourg Saint-Jean – 45000 ORLEANS Tél. 02.38.43.18.34 Fax : 02.38.70.64.60

N° 272

Laboratoire de biologie médicale SELCO BIO c/ Dr Bernadette BERNERON

Audience du 11 mars 2015 Décision rendue publique par affichage le 10 avril 2015

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire le 27 octobre 2014, la plainte, en date du 11 juin 2014 présentée par le laboratoire de biologie médicale SELCO BIO, 100 rue Pierre-Henri Mauger - 41700 - Contres, représenté par le Dr Dartigues, transmise, par le conseil départemental de Loir-et-Cher, dont le siège est 1 rue du colonel de Montlaur – 41000 Blois, et le procès-verbal de la séance du 10 septembre 2014 dudit conseil, qui transmet la plainte sans s'y associer, à l'encontre du Dr Bernadette BERNERON, médecin du travail, 2 allée du moulin à fer – 37400 Amboise :

Il fait valoir que dans un courrier du 30 mai 2013 ce médecin a établi un lien entre la pathologie de Mme A.B. et son employeur; qu'un certificat médical doit être parfaitement objectif; que le médecin ne peut pas se fier aux dires du patient pour attribuer la responsabilité de troubles de santé; que l'entretien incriminé du 27 mars 2013 n'a pas eu lieu; que la fiche de poste est inexacte et a été rédigée sans que le médecin du travail ait vu les lieux; que tout cela constitue un manquement au code de déontologie médicale;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré comme ci-dessus le 18 novembre 2014, présenté pour le laboratoire SELCO BIO; il précise que le lien de causalité entre la pathologie d'une salariée et son employeur a été établi de façon arbitraire et sans étude du dossier; que le Dr BERNERON a remis à la salariée un courrier confidentiel destiné au Dr Chick; que le Dr BERNERON a violé le secret médical et diffusé en ligne des correspondances des Drs Dartigues et Pierquin avec le conseil de l'ordre; que la patiente était salariée sur le site de Selles-sur-Cher; qu'elle a reçu un avertissement le 28 mars 2013, et déposé aussitôt un arrêt de travail; que le Dr BERNERON a alors évoqué un accident du travail; qu'elle s'est trompée de date, de

122 bis rue du faubourg Saint-Jean – 45000 ORLEANS Tél. 02.38.43.18.34 Fax : 02.38.70.64.60

lieu et de responsable et a cependant établi un diagnostic médical ; que la fiche de poste a été établie sur les seuls dires de la salariée sans étude de l'environnement professionnel ; que le Dr BERNERON a attesté que la salariée était victime de harcèlement moral sans enquête objective ; que la salariée vivait un contexte personnel et familial particulièrement difficile qui ne peut pas être ignoré ; que le fait de ne pas venir à la conciliation est anti déontologique ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 19 janvier 2015, le mémoire en défense présenté pour le Dr BERNERON par Me Teissonnière et Topaloff, tendant au rejet de la plainte et à la condamnation des Drs Dartigues et Pierquin à lui verser la somme de 2000 euros chacun au titre des frais exposés ;

Le Dr BERNERON soutient que le certificat médical incriminé est un courrier à l'attention du Dr Caroline Chick remis à la patiente ; que la plainte est irrecevable car le médecin poursuivi est investi d'une mission de service public ; que l'article R. 4126-1 du code de la santé publique est illégal pour ne pas limiter le nombre de plaignants et permettre à un employeur, qui est un tiers, d'attraire un médecin devant les juridictions ordinales, ce qui viole le secret médical et le principe du contradictoire, car elle ne peut présenter une défense sans produire des pièces médicales concernant la salariée ; que la rédaction du courrier du Dr BERNERON entre dans le cadre de sa mission de service public ; que dans un cas similaire, le médecin n'a pas été poursuivi ; que le Dr BERNERON a saisi, le 6 novembre 2014, le Dr Arnaudo, médecin inspecteur régional du travail, qui a rendu un avis confirmant le bien fondé de l'attitude du Dr BERNERON; que le courrier qu'elle a rédigé procède de constatations personnelles en lien avec sa mission et ne constitue nullement un certificat de complaisance, comme l'a jugé la Chambre nationale dans une affaire semblable; que de nombreux médecins compétents attestent de la qualité de la pratique professionnelle du Dr BERNERON; que l'article L. 1110-4 du code de la santé publique impose le consentement de la personne concernée à toute communication entre personnels de santé ; que les plaignants instrumentalisent leur qualité de médecin au profit de leur position d'employeur ; que l'article L. 4624-1 du code du travail prévoit que le médecin du travail peut proposer des mesures d'aménagement et que l'employeur est tenu de les prendre en considération ; que l'établissement de fiches de poste ne peut donner lieu à sanction sur le plan déontologique ; que la fiche de poste a été validée par le médecin inspecteur du travail; que les informations diffusées par le Dr BERNERON sur l'existence de plaintes sont purement objectives :

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 9 février 2015, présenté pour le plaignant, qui précise que le Dr BERNERON ne s'est rendue dans l'entreprise qu'une fois ; que l'employeur a rectifié des inexactitudes de la fiche de poste ; que les autres salariées souhaitaient cesser de travailler pour des raisons personnelles ; qu'il n'y avait pas à faire déclarer le 30 mai un accident du travail survenu le 27 mars à Contres alors qu'une déclaration d'accident du travail avait été faite le 30 avril pour un évènement du 26 mars à Selles-sur-Cher ;

122 bis rue du faubourg Saint-Jean – 45000 ORLEANS Tél. 02.38.43.18.34 Fax : 02.38.70.64.60

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 5 mars 2015, présenté pour le Dr BERNERON, tendant aux mêmes fins par les mêmes motifs, précisant qu'elle s'est rendue dans l'entreprise le 12 avril 2011 dans le cadre d'une alerte sur les risques psycho-sociaux et le 20 juin 2011 pour réaliser l'étude de poste ; qu'elle a pris contact avec le Dr Pierquin le 29 avril 2013 pour l'alerter sur les conditions de travail de la salariée et le 5 juin 2013 pour l'informer du contenu du courrier qu'elle lui adressait ; que l'étude de poste de technicienne de laboratoire a été réalisée dans le cadre d'un avis d'inaptitude rendu à l'égard d'un autre agent ; que le courrier qu'elle a rédigé a pour but de répondre au médecin traitant qui l'avait alertée du cas de cette salariée, après avoir investigué le lien entre la santé et les conditions de travail ; qu'elle avait par ailleurs reçu un courrier d'alerte des salariés de l'entreprise ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 mars 2015 :

- Le rapport du Dr Conty ;
- Les observations du Dr Dartigues, pour le laboratoire plaignant ;
- Les observations de Me Macouillard et du Dr Arnaudo, pour le Dr BERNERON;
- Les observations du Dr Loubrieu pour le conseil départemental de Loir-et-Cher;
- Le Dr BERNERON ayant eu la parole en dernier ;

## APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant que le Dr BERNERON a rédigé le 30 mai 2013 une lettre au Dr Chick, médecin traitant d'une salariée du Laboratoire SELCO-BIO, en ces termes « Je revois ce jour Mme B. en visite de reprise suite à un état anxio-dépressif non résolu, qui ne pourra que s'exacerber si elle revient au travail, en raison des pressions et menaces sur « faute grave » que lui fait son employeur (cf courriers qu'elle m'a remis). Je constate qu'elle est la 3ème salariée avec une ancienneté de plus de 8 ans à présenter un état de souffrance psychique que je ne peux m'empêcher de mettre en lien avec un management délétère et une organisation du travail perturbante. Je la mets donc ce jour « inapte temporaire » à la reprise, ne pouvant l'exposer à une aggravation de son état de santé. Elle me rapporte que l'élément déclencheur sur un vécu déjà douloureux est un entretien avec le Dr

122 bis rue du faubourg Saint-Jean – 45000 ORLEANS Tél. 02.38.43.18.34 Fax : 02.38.70.64.60

Lartigues lorsqu'elle travaillait sur Contres (site inhabituel pour elle) le 27 mars 2013, entretien dans lequel il lui aurait reproché la mauvaise tenue des lieux alors qu'elle venait d'effectuer 1h en sus de ses horaires pour mener à bien sa mission. Je me pose la question d'une requalification en accident du travail ce qui pourrait ouvrir une enquête de l'inspecteur de la CPAM. En tout état de cause, je prends le temps de voir comment on peut l'aider à sortir de cette situation pour reconstruire sa santé »;

Considérant d'une part que ce courrier n'est pas un certificat médical délivré à la demande de la salariée, mais une lettre entre médecins qui a été remise à la patiente, comme il est d'usage ; que d'autre part, ce document, rédigé en des termes précis, distingue les propos tenus par la salariée, que le Dr BERNERON mentionne comme tels, concernant notamment un entretien qui aurait eu lieu le 27 mars 2013, des constatations relatives à la santé des salariés de l'entreprise, faites par le médecin elle-même, au travers soit de visites dans l'entreprise – à l'occasion notamment d'une alerte portant sur les risques psycho-sociaux en 2011 - soit de consultations d'autres salariés ; que ces analyses relèvent des attributions normales de son exercice professionnel consistant à « éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail » en application de l'article L. 4622-3 du code du travail ; qu'il lui appartenait, dans le cadre de ces attributions, de faire part au médecin traitant d'une salariée des informations utiles ; qu'elle n'a pas méconnu de ce fait les dispositions de l'article R. 4127-76 du code de la santé publique ;

Considérant que, dès lors qu'elle déclarait une salariée inapte à la reprise de son poste de travail, le médecin du travail devait réaliser une étude de ce poste en application de l'article R. 4624-31 du code du travail; qu'il ne résulte pas de l'instruction que, dans les circonstances de l'espèce, elle ait manqué à ses obligations en effectuant cette étude; qu'au demeurant l'employeur n'a pas cru devoir contester l'appréciation qu'elle a ainsi portée en faisant usage de la procédure prévue à l'article L. 4624-1 du code du travail;

Considérant que la circonstance que le Dr BERNERON ait diffusé certaines informations sur la plainte déposée à son encontre par le Dr Dartigues ne saurait être regardée comme une violation du secret médical ni un manquement à la confraternité;

Considérant que dans ces conditions le comportement du Dr BERNERON n'a pas revêtu le caractère d'une faute déontologique ; que dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir soulevées en défense, la plainte doit être rejetée ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner le plaignant à verser au Dr BERNERON la somme qu'elle demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

PAR CES MOTIFS.

122 bis rue du faubourg Saint-Jean – 45000 ORLEANS Tél. 02.38.43.18.34 Fax : 02.38.70.64.60

#### DECIDE

Article 1 : La plainte du Laboratoire de biologie médicale SELCO BIO est rejetée.

Article 2: Les conclusions du Dr BERNERON au titre des frais exposés sont rejetées.

Article 3: La présente décision sera notifiée au LABORATOIRE SELCO BIO, au Dr Bernadette BERNERON, à ses avocats Me Teissonnière et Me Topaloff, au conseil départemental de Loir-et-Cher, au préfet de Loir-et-Cher, au directeur général de l'agence régionale de santé du Centre, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Blois, au Conseil national de l'Ordre des médecins, au ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Jeangirard-Dufal, président du tribunal administratif, président, Mmes les docteurs Conty, Maurage et MM. les docteurs Bettevy, Moyer, Rollin, Tafani, membres.

M. le professeur Huten, présent avec voix consultative.
M. le docteur Brisacier représentant l'agence régionale de santé du Centre, présent avec voix consultative.

Le Président de la chambre disciplinaire

Claire Jeangirard-Dufal

COPIE CERTIFIEE CONFORME

DE PREMILE STATE

Le greffier

Marie Bordier